

Dispositif

L'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) ne s'oppose pas à une législation nationale telle que celle en cause dans l'affaire au principal, en ce que celle-ci subordonne le remboursement de l'impôt sur les sociétés prélevé à la source sur les recettes perçues par un contribuable partiellement assujéti à la condition que les frais professionnels dont ce contribuable demande, à cette fin, la prise en compte aient un lien économique direct avec les recettes perçues dans le cadre d'une activité exercée sur le territoire de l'État membre concerné, pour autant que soient considérés comme tels tous les frais qui sont indissociables de cette activité, quels que soient le lieu ou le moment où ces frais ont été exposés. Ledit article s'oppose, en revanche, à une telle législation nationale en ce qu'elle subordonne le remboursement dudit impôt à ce contribuable à la condition que ces mêmes frais professionnels soient supérieurs à la moitié desdites recettes.

(¹) JO C 273 du 6.11.2004.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 février 2007
(demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Brussel — Belgique) — BVBA Management, Training en Consultancy/Benelux-Merkenbureau**

(Affaire C-239/05) (¹)

(Marques — Directive 89/104/CEE — Demande d'enregistrement d'une marque pour un ensemble de produits et de services — Examen du signe par l'autorité compétente — Prise en considération de tous les faits et circonstances pertinents — Compétence de la juridiction nationale saisie d'un recours)

(2007/C 82/06)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BVBA Management, Training en Consultancy

Partie défenderesse: Benelux-Merkenbureau

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van beroep te Brussel — Interprétation de l'art. 3 de la directive 89/104/CEE: Première directive du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1) — Demande d'enregistrement de la marque «The Kitchen Company» — Examen du signe par l'autorité compétente — Prise en considération de tous les faits et circonstances pertinentes — Arrêt Koninklijke KPN Nederland

Dispositif

La première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprétée en ce sens:

- que l'autorité compétente, lorsqu'elle refuse l'enregistrement d'une marque, est tenue d'indiquer dans sa décision la conclusion à laquelle elle aboutit pour chacun des produits et des services visés dans la demande d'enregistrement, indépendamment de la manière dont cette demande a été formulée. Toutefois, lorsque le même motif de refus est opposé pour une catégorie ou un groupe de produits ou de services, l'autorité compétente peut se limiter à une motivation globale pour tous les produits ou services concernés;
- qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui empêche la juridiction saisie d'un recours contre une décision de l'autorité compétente de se prononcer sur le caractère distinctif de la marque séparément pour chacun des produits et des services visés dans la demande d'enregistrement dès lors que ni cette décision ni cette demande ne portait sur des catégories de produits ou de services ou sur des produits ou services considérés séparément;
- qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui empêche la juridiction saisie d'un recours contre une décision de l'autorité compétente de tenir compte de faits et circonstances postérieurs à la date d'adoption de cette décision.

(¹) JO C 217 du 3.9.2005.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 février 2007 —
Jose Maria Sison/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-266/05 P) (¹)

(Pourvoi — Accès aux documents des institutions — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Exceptions — Intérêt public — Sécurité publique — Relations internationales — Documents ayant servi de fondement à une décision du Conseil instaurant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Documents sensibles — Refus d'accès — Refus de communication de l'identité des États dont émanent certains de ces documents)

(2007/C 82/07)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jose Maria Sison (représentant: J. Fermon, avocat)

Autre partie dans la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et E. Finnegan, agents)

Objet

Pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 26 avril 2005, Sison/Conseil (affaires jointes T-110/03, T-150/03 et T-405/03), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annuler la décision du Conseil refusant la demande introduite par le requérant afin d'obtenir l'accès à certains documents sur lesquels le Conseil s'est basé pour prendre la décision 2002/848/CE mettant en oeuvre l'art. 2, par. 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/460/CE (JO L 295, p. 12)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Sison est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 243 du 1.10.2005.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 février 2007 (demande de décision préjudicielle du Areios Pagos — Grèce) — Athinaïki Chartopoïia AE/L. Panagiotidis e.a.

(Affaire C-270/05) (¹)

(Licenciements collectifs — Directive 98/59/CE du Conseil — Article 1^{er}, paragraphe 1, sous a) — Cessation des activités de l'établissement due à la volonté de l'employeur — Notion d'«établissement»)

(2007/C 82/08)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Areios Pagos

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Athinaïki Chartopoïia AE

Partie défenderesse: L. Panagiotidis e.a.

Partie intervenante: Geniki Synomospondia Ergaton Elládas (GSEE)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Areios Pagos — Interprétation de l'art. 1, par. 2, sous d), de la directive 75/129/CEE du

Conseil, du 17 février 1975 (JO L 48, p. 29), de l'art. 2, par. 4, de la directive 92/56/CEE du Conseil, du 24 juin 1992 (JO L 245, p. 3) et de l'art. 4, par. 4, de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998 (JO L 225, p. 16) concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs — Obligation de l'employeur d'informer et de consulter les représentants des travailleurs — Portée des conditions de licenciement dérogatoire en cas de cessation des activités suite à une décision judiciaire

Dispositif

La directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), doit être interprétée en ce sens qu'une unité de production telle que celle en cause au principal relève de la notion d'«établissement» aux fins de l'application de cette directive.

(¹) JO C 217 du 3.9.2005.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 février 2007 (demande de décision préjudicielle du Efeteio Patron — Grèce) — E. Lechouritou, V. Karkoulías, G. Pavlopoulos, P. Brátsikas, D. Sotiropoulos, G. Dimopoulos/Dimosio tis Omospondiakis Dimokratias tis Germanias

(Affaire C-292/05) (¹)

(Convention de Bruxelles — Article 1^{er}, premier alinéa, première phrase — Champ d'application — Matière civile et commerciale — Notion — Action en indemnisation intentée dans un État contractant par les ayants droit des victimes de massacres de guerre à l'encontre d'un autre État contractant en raison des agissements de ses forces armées)

(2007/C 82/09)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Efeteio Patron

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Eir. Lechouritou, V. Karkoulías, G. Pavlopoulos, P. Brátsikas, D. Sotiropoulos, G. Dimopoulos

Partie défenderesse: Dimosio tis Omospondiakis Dimokratias tis Germanias